



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 16-2025

MME X.
C/ M. Y.

Audience publique du 3 avril 2026

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 avril 2026

Composition de la juridiction

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mmes Jacqueline CASALI et Pascale
DI COSTANZO et MM. Michel ATTARDO et
Patrick BÉGUIN, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mai 2025 sous le numéro 16/2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et un mémoire, enregistré le 30 juin 2025, Mme X., demeurant (...), représentée par Me Plantard (constitué le jour de l'audience), porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) pour activités commerciales trompeuses et escroquerie.

Elle soutient que :

- s'étant inscrite le 24 septembre 2024 pour deux séances hebdomadaires d'« aquabike » au 1^{er} trimestre, puis à raison de trois séances par semaine pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres sous réserve d'un avis favorable de son médecin traitant et du « coach » animant les séances d'« aquabike » au sein de la structure de M. Y., et ayant remis à celui-ci trois chèques de règlement, à savoir un chèque de 280 euros pour le premier trimestre et deux chèques de 320 euros pour les suivants, ce dernier a encaissé les deux chèques de 320 euros au lieu d'encaisser celui de 280 euros, alors qu'elle n'a effectué que deux activités hebdomadaires au cours du premier trimestre et que, blessée le 23 décembre 2024 et interdite de toute activité sportive jusqu'au 23 avril 2025, elle a arrêté ces séances ; M. Y. a refusé de lui rembourser la somme de 640 euros qu'il a encaissée à tort ;

- elle a remis à M. Y. des ordonnances de soins de kinésithérapie pour lesquels il lui a indiqué ne pas avoir de place avant le mois de janvier 2025 ; or, le 2 décembre 2024, elle a découvert sur son compte Ameli la facturation de séances de kinésithérapie qui n'ont jamais eu lieu.

Par des mémoires, enregistrés les 22 juillet et 27 novembre 2025, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- Mme X. a effectué des séances d' « aquabike », lesquelles sont assurées par un maître-nageur sauveteur au sein de la piscine de son cabinet, à raison de trois séances par semaine au premier trimestre, et non de deux comme prévu initialement, soit pour un coût de 320 euros, et a continué sur ce même rythme au deuxième trimestre, ce qui a entraîné l'encaissement du second chèque de 320 euros ; les chèques ont été présentés à l'encaissement aux dates indiquées sur l'inscription et le dernier chèque de 280 euros, correspondant à deux séances hebdomadaires, lui a été restitué ;

- Mme X. a cessé les cours d' « aquabike » à compter de la fin du mois de janvier 2025 sans justificatif médical ; or, tout trimestre commencé reste dû en l'absence de justificatif médical ;

- les soins de kinésithérapie dont a bénéficié Mme X. ont été effectués sur la base de deux prescriptions ; la première prescription, datée du 7 mai 2024 et établie pour 10 séances de rééducation des membres inférieurs, a donné lieu à 4 séances pratiquées par un autre masseur-kinésithérapeute et à 6 séances qu'il a lui-même effectivement réalisées ; s'agissant de la seconde prescription du 13 juin 2024, qui concernait 15 séances du rachis cervical, 7 séances ont été réalisées par un autre masseur-kinésithérapeute et lui-même en a réalisé 8 ; la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie s'est limitée aux séances réalisées.

Par une ordonnance du 22 janvier 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 février 2026.

Vu :

- la délibération du 19 mai 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé la transmission de la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2026 :

- le rapport de Mme Di Costanzo, masseur-kinésithérapeute,
- et les observations de M. Y.,
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a déposé le 31 mars 2025 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône pour activités commerciales trompeuses et escroquerie. La réunion de tentative de conciliation du 25 avril 2025 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la présente juridiction le 27 mai 2025 sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme X. s'est inscrite au mois de septembre 2024 auprès de M. Y. pour effectuer au sein de son cabinet des séances d'« aquabike » animées par un « coach » qu'il présente comme un maître-nageur sauveteur et auquel il déclare louer des créneaux de piscine, à raison de deux séances hebdomadaires au premier trimestre puis de trois séances aux deuxième et troisième trimestres. Elle a remis à cette occasion à M. Y. trois chèques de règlement, le premier d'un montant de 280 euros pour le premier trimestre et les deux autres d'un montant respectif de 320 euros. Alors qu'il est constant que Mme X. a interrompu son activité d'« aquabike » au mois de janvier 2025, il résulte encore de l'instruction que M. Y. a encaissé en son nom propre les deux chèques de 320 euros. Ce faisant, en encaissant en son nom propre des règlements correspondant à des prestations hors nomenclature effectuées au sein de son cabinet de masso-kinésithérapie et non réalisées par lui-même, M. Y. a méconnu ses obligations déontologiques résultant des dispositions précitées du code de la santé publique.

4. D'autre part et en revanche, il ne résulte pas de l'instruction, en particulier pas des pièces produites par Mme X., que les séances de masso-kinésithérapie ayant donné lieu aux transmissions par M. Y. à l'organisme de sécurité sociale concernant celle-ci n'auraient pas effectivement été effectuées. Dans ces conditions, en l'absence d'établissement des faits, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que M. Y. aurait manqué à ses obligations déontologiques pour ce motif.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X. est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. en raison de la violation par celui-ci de ses obligations

déontologiques telles qu'énoncées par les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique pour les motifs exposés au point 3.

Sur la sanction prononcée et son quantum :

6. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

7. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. Y. encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nadia X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale

de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Maxime Plantard.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 3 avril 2026.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.